REÇU EN PREFECTURE le 22/86/2823

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20230621-23_76-CC

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE WISSOUS Essonne



DECISION N° 23-76

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE WISSOUS ET L'ASSOCIATION AS DE PIC

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 21122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération portant sur les tarifs communaux,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations dans leurs projets,

Considérant la proposition de conclure avec la Ville une convention de mise à disposition du stade de l'Europe avec l'Association « As de Pic » dont le siège social se situe 2 avenue de la Méridienne à Wissous (91321), dans le cadre de son événement annuel,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Une convention de mise à disposition du stade de l'Europe est signée entre la Ville de Wissous et l'Association « As de Pic »de la Plateforme Industrielle Courrier Paris Sud représentée par Monsieur Fabien PRUD'HOMME.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition le stade de football de l'Europe, les anciens vestiaires et douches, les sanitaires, pour un tournoi de football.

<u>Article 2</u>: Ladite convention est consentie pour un tournoi de football organisé le 25 juin 2023, pour un montant de 650 euros la journée, incluant les frais d'entretien, les fluides et le nettoyage.

Cette convention est conclue de manière temporaire et révocable.

Article 3: La recette correspondante est inscrite au budget communal.

RECU EN PREFECTURE le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20230621-23_76-CC

L'association devra fournir à la Ville une attestation de responsabilité civile Article 4: association.

La présente décision sera transmise à : Article 5:

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'Association As de Pic.

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé

56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES

soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de accessible à partir du site www.telerecours.fr la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 21 juin 2023

Florian GALLANT Maire de Wissous